

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

---*---

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION
PUBLIQUE

---*---

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---*---

MINISTÈRE DE LA SANTE

---*---

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET
DES FINANCES

---*---

LES C A B I N E T S Vu

---*---

SOMMAIRE :

Ouverture et fixation des
modalités d'organisation du
test de sélection des assistants
en position probatoire au profit
des Universités Publiques du
Bénin,

AMPLIATIONS :

JO	01
PR	01
CS	01
SGG	01
MTFP/SA	02
MESRS/SA	02
MS/SA	02
MEF/SA	02
AUTRES MINISTÈRES	18
IGSEP	01
SGM	01
DGFP	04
DRAE	04
DRSC	02
DECRD	02
DRA	02
DFAE	02
CHRONO	02

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2025 n° 0201 / MTFP/MESRS/MS/MEF/DC/SGM/DGFP/DRAE/SA/013SGG25

- **Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,**
- **Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**
- **Le Ministre de la Santé,**
- **Le Ministre de l'Économie et des Finances.**

la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-430 du 07 novembre 2019 ;

la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;

la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;

vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des Ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;

vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Établissements Publics de l'État ;

vu le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'État ;

vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;

vu le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;

vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;

vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique ;

- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par les décrets n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et n° 2023-702 du 29 décembre 2023
- vu le décret 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des Universités publiques du Bénin;
- vu le décret n° 2024-1054 du 24 juillet 2024 portant statuts-type des Universités Publiques en République du Bénin;
- vu le décret n° 2025-241 du 14 mai 2025 définissant les modalités d'organisation de l'inscription au Fichier national des Aspirants à l'Enseignement supérieur
- vu l'arrêté n° 2012-912/MS/MESRS/DC/SGM/SA/394SGG19 du 13 juin 2012 portant modalités du concours de recrutement et organisation des stages des internes en médecine des hôpitaux universitaires du Bénin ;
- vu l'avis n° 186-2025 CNE/P/SE/RCAF/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 02 juillet 2025 ;
- Considérant les nécessités de service ;

A R R Ê T E N T

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ACCES AU TEST

Article premier

Le présent arrêté fixe les modalités d'ouverture et d'organisation du test de sélection des assistants en position probatoire pour servir dans les Universités Publiques du Bénin.

Article 2

Le test de sélection est ouvert aux candidats des deux (02) sexes remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être définitivement inscrit au Fichier National des Aspirants à l'Enseignement Supérieur (FNAES).

Les personnes en situation de handicap de surdité ou de cécité pourront être acceptées dans une proportion ne pouvant excéder 5% du nombre de postes ouverts.

Article 3

Le test de sélection est ouvert aux candidats des catégories ci-après :

- les non-fonctionnaires de l'État y compris les agents contractuels de droit public de l'Etat, titulaires d'un doctorat d'Université, d'un PhD ou d'un Diplômes d'Etudes Spécialisés (DES)/Certificat d'Etudes Spécialisées (CES) définitivement inscrits au FNAES ;
- les fonctionnaires de l'État, titulaires d'un doctorat d'Université, d'un PhD ou d'un DES/CES et inscrits au FNAES sont également autorisés à prendre part au test de sélection. En cas d'admission définitive, le ministère du Travail et de la Fonction Publique et les ministères utilisateurs prendront les dispositions prévues par les textes et la pratique administrative en vigueur.

Article 4

Les agents de l'État licenciés de leur emploi, les radiés de leur corps ou révoqués de la Fonction publique, les agents partis de la Fonction publique, ne sont pas autorisés à prendre part au présent test de sélection.

CHAPITRE II : DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 5

Le dossier de candidature, en complément des pièces déjà fournies lors de l'inscription au FNAES, doit être déposé en ligne à l'adresse <https://complement.aspirant.enseignementsuperieur.bj> et comporter les pièces suivantes :

A- Pièces communes

- 1) une (01) fiche d'inscription à télécharger à l'adresse ci-dessus, à remplir, dater, signer par le candidat et déposer en ligne à la même adresse ;
- 2) une (01) quittance des droits d'inscription d'un montant de cinq (5.000) mille francs CFA à verser au Trésor Public sur le compte numéro 101699 payable uniquement en ligne (e-quittance : <https://paiement.tresorbenin.bj> rubrique versement/dépôt sur compte publique) ;

- 3) une (01) photocopie de l'attestation d'équivalence ou de l'attestation d'authenticité pour les diplômes obtenus à l'étranger ;
- 4) un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture du dépôt des dossiers ;
- 5) un (01) certificat d'individualité prenant en compte les discordances de nom(s) et /ou de prénom(s) sur les différentes pièces s'il y a lieu ;
- 6) un (01) certificat médical d'aptitude, datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture du dépôt des dossiers, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins du Bénin et attestant que le candidat est apte à l'exercice de l'emploi public auquel il postule ;
- 7) un (01) certificat médical, datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture du dépôt des dossiers, précisant le type de handicap pour les personnes en situation de handicap de surdité ou de cécité ;
- 8) une attestation de résidence, datant de moins de trois (03) mois à la date de clôture du dépôt des dossiers.

B- Pièces complémentaires pour les candidats, fonctionnaires de l'État

Les pièces complémentaires à fournir sont les suivantes :

- 1) l'acte portant le dernier grade ;
- 2) l'acte portant titularisation ;
- 3) une autorisation de concourir du Ministre de tutelle.

Les diplômes obtenus à l'étranger, ayant fait l'objet d'une authentification, présentés à l'Administration publique, par un candidat aux emplois publics, sont acceptés pour constituer des dossiers de candidatures, sous les réserves suivantes :

- le candidat rapporte la preuve du dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme au Secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Étude des Équivalences de Diplômes (CNEED) ;
- l'admission d'un candidat à ce test sur la base de l'acceptation provisoire de son diplôme obtenu à l'étranger ne lui confère aucun droit acquis, si l'équivalence est refusée ou n'est pas conforme au niveau requis pour l'emploi, au terme de l'instruction de son dossier et de la délibération de la Commission Nationale d'Étude des Équivalences de Diplômes sur sa demande ;

- le succès d'un candidat à ce test de sélection est d'office annulé, lorsque l'équivalence est refusée par la commission, pour inadéquation entre son diplôme obtenu à l'étranger et le diplôme requis pour l'emploi pour lequel son diplôme a été provisoirement accepté. La prise de tout acte d'engagement de nomination ou la signature de tout contrat avec l'impétrant est subordonnée à la production de l'attestation d'équivalence. En tout état de cause, en cas de non-disponibilité de l'attestation d'équivalence dans un délai d'un an après la proclamation des résultats, le candidat est remplacé par le candidat admis le mieux placé sur la liste supplémentaire dans la même spécialité.

Article 6

Les candidats autorisés à composer doivent se munir de l'une des pièces d'identité suivantes en cours de validité :

- une carte d'identité biométrique ;
- un certificat d'identification personnelle ;
- un passeport.

CHAPITRE III : DEROULEMENT DU TEST DE SELECTION, MODALITES DE SELECTION ET CENTRES DE COMPOSITION

Article 7

Le test de sélection se déroule à Cotonou. Un communiqué précise les centres de composition retenus.

Article 8

Le test de sélection comporte quatre (04) étapes :

- 1- l'étape des épreuves écrites;
- 2- l'étape de délibération d'admissibilité;
- 3- l'étape de l'entretien oral après admissibilité;
- 4- l'étape de la délibération d'admission.

Article 9

Pour l'étape de l'écrit, les candidats sont soumis à :

- une épreuve de culture générale par grand domaine scientifique reconnu par le CAMES : durée 2 heures ; cotation 0 à 20 ; coefficient 1 ;
- une épreuve de spécialité : durée 3 heures ; cotation 0 à 20 ; coefficient 3.

Pour chaque spécialité, les matières de culture générale et l'épreuve de spécialité sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 10

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20. Toute note inférieure à 08 sur 20 dans l'une des matières est éliminatoire.

Article 11

La phase d'entretien des candidats admissibles se déroulera par grand domaine scientifique reconnu par le CAMES. En cas de besoin, le regroupement peut être fait par spécialité ou spécialités voisines.

Article 12

Sont déclarés admis par ordre de mérite et par poste ouvert au test de sélection, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12 sur 20 à l'issue des phases de l'écrit et de l'entretien oral.

La phase écrite compte pour 70 % et la phase de l'entretien oral pour 30 %, dans la pondération générale des notes.

Article 13

Les domaines, les spécialités concernés et le nombre de postes ouverts par spécialité sont mentionnés dans le tableau ci-après :

DOMAINE SCIENTIFIQUE	SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR SPÉCIALITÉ
Lettres, Langues et Arts	Civilisation afro-américaine (anglais/espagnol)	1
Lettres, Langues et Arts	Civilisation latino-américaine (espagnol)	2
Lettres, Langues et Arts	Communication	3
Lettres, Langues et Arts	Didactique de la langue anglaise	2
Lettres, Langues et Arts	Didactique des langues et cultures	1
Lettres, Langues et Arts	Linguistique anglaise appliquée	1
Lettres, Langues et Arts	Linguistique et didactique de la langue anglaise	1
Lettres, Langues et Arts	Littérature africaine (français/anglais)	2
Lettres, Langues et Arts	Littérature allemande	2
Lettres, Langues et Arts	Littérature britannique	1
Lettres, Langues et Arts	Littérature comparée	2
Lettres, Langues et Arts	Littérature et civilisation africaines (anglais)	1
Lettres, Langues et Arts	Littérature et civilisation américaines (anglais)	2
Lettres, Langues et Arts	Littérature et civilisation britanniques (anglais)	1
Lettres, Langues et Arts	Littérature française	1

Lettres, Langues et Arts	Littérature orale (français/allemand/espagnol)	1
Lettres, Langues et Arts	Sociolinguistique et ethnolinguistique	2
Sciences Agronomiques	Biométrie	1
Sciences Agronomiques	Economie et sociologie rurales	4
Sciences Agronomiques	Foresterie, gestion de la faune et des aires protégées	1
Sciences Agronomiques	Génie rural et aménagements hydroagricoles	3
Sciences Agronomiques	Nutrition, sciences et technologies alimentaires	3
Sciences Agronomiques	Pêche et aquaculture	3
Sciences Agronomiques	Sciences et techniques de productions animales	4
Sciences Agronomiques	Sciences et techniques de productions végétales	8
Sciences Agronomiques	Sciences et technologies de production animale	1
Sciences de l'Education et de la Formation	Analyse et évaluation des systèmes éducatifs	1
Sciences de l'Education et de la Formation	Andragogie	2
Sciences de l'Education et de la Formation	Didactique des sciences et techniques	2
Sciences de la Santé	Anesthésie-réanimation	2
Sciences de la Santé	Bactériologie-virologie	2
Sciences de la Santé	Cardiologie	1
Sciences de la Santé	Chimie thérapeutique-pharmacie chimique	1
Sciences de la Santé	Chirurgie pédiatrique	4
Sciences de la Santé	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	2
Sciences de la Santé	Chirurgie viscérale	2
Sciences de la Santé	Epidémiologie	4
Sciences de la Santé	Gynécologie-obstétrique	3
Sciences de la Santé	Hépatologie, gastro-entérologie	1
Sciences de la Santé	Histologie, embryologie, cytogénétique	2
Sciences de la Santé	Kinésithérapie	2
Sciences de la Santé	Médecine interne	3
Sciences de la Santé	Néphrologie	1
Sciences de la Santé	Neurologie	1
Sciences de la Santé	Nutrition	2
Sciences de la Santé	Ophthalmologie	1
Sciences de la Santé	Orthopédie traumatologie	2
Sciences de la Santé	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico faciale	1
Sciences de la Santé	Pédiatrie et génétique médicale	2

Sciences de la Santé	Pédopsychiatrie	2
Sciences de la Santé	Pharmacie galénique	1
Sciences de la Santé	Pharmacognosie	1
Sciences de la Santé	Pharmacologie	2
Sciences de la Santé	Pneumologie -phtisiologie	1
Sciences de la Santé	Radiologie- radiodiagnostic et imagerie médicale	3
Sciences de la Santé	Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	1
Sciences de la Santé	Urologie-andrologie	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Aménagement du territoire	3
Sciences de l'Homme et de la Société	Anthropologie sociale et culturelle	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Développement local	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Epistémologie	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Éthique, philosophie morale et politique	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Géographie et SIG	2
Sciences de l'Homme et de la Société	Géographie humaine et économique	2
Sciences de l'Homme et de la Société	Géographie physique	5
Sciences de l'Homme et de la Société	Histoire contemporaine	2
Sciences de l'Homme et de la Société	Histoire de l'art	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Philosophie	3
Sciences de l'Homme et de la Société	Psychologie clinique et psychopathologie	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Psychologie de l'éducation	1
Sciences de l'Homme et de la Société	Socio anthropologie du développement	2
Sciences de l'Homme et de la Société	Sociologie	3
Sciences Economiques et de Gestion	Démographie	2
Sciences Economiques et de Gestion	Economie du développement	2
Sciences Economiques et de Gestion	Economie financière	2
Sciences Economiques et de Gestion	Économies monétaire et financière	1
Sciences Economiques et de Gestion	Finances	3
Sciences Economiques et de Gestion	Finances et contrôle de gestion	2
Sciences Economiques et de Gestion	Gestion des ressources humaines	2
Sciences Economiques et de Gestion	Macro-économie	2
Sciences Economiques et de Gestion	Micro-économie	3
Sciences Economiques et de Gestion	Sciences de gestion	4
Sciences Economiques et de Gestion	Stratégie et marketing	1

Sciences et Technologies	Biochimie	6
Sciences et Technologies	Biologie	5
Sciences et Technologies	Chimie	5
Sciences et Technologies	Génie civil	5
Sciences et Technologies	Génie électrique	3
Sciences et Technologies	Génie énergétique	6
Sciences et Technologies	Génie industriel	6
Sciences et Technologies	Génie mécanique	3
Sciences et Technologies	Géologie	3
Sciences et Technologies	Hydrologie	5
Sciences et Technologies	Informatique	10
Sciences et Technologies	Mathématiques	10
Sciences et Technologies	Physique	5
Sciences et Technologies	Radiobiologie	1
Sciences et Technologies	Télécommunications	3
Sciences Juridiques, Politiques et Administratives	Droit privé	3
Sciences Juridiques, Politiques et Administratives	Droit public	3
Sciences Juridiques, Politiques et Administratives	Management des services publics	1
Sciences Juridiques, Politiques et Administratives	Science politique	1
Sciences et Techniques des Activités Physiques, Sportives-Jeunesse et Loisirs	Biomécanique du geste	1
Sciences et Techniques des Activités Physiques, Sportives-Jeunesse et Loisirs	Développement communautaire	2
TOTAL		250

CHAPITRE IV : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Article 14

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique (DCE) dans l'Enseignement supérieur propose pour chaque grand domaine scientifique, un jury composé de trois (03) membres dont au moins un (01) expert étranger, pour chacune des phases suivantes :

- sélection des épreuves écrites ;
- correction des épreuves écrites ;
- conduite de l'entretien oral ;
- les deux délibérations.

Lorsque le nombre d'inscrits au FNAES dans un domaine le requiert, il peut être créé de jurys additifs dans le même domaine.

Article 15

Il est créé un collège des présidents des jurys, instance de concertation. Ce collège se réunit au début du processus pour une harmonisation et à la fin pour statuer sur les cas spécifiques. Le collège désigne en son sein, un président et un rapporteur dont l'un est nécessairement expert étranger.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16

En cas d'admission au test de sélection et avant leur prise de service, les intéressés doivent fournir un certificat de résidence prouvant qu'ils résident dans la localité où se trouve leur université de rattachement.

Article 17

Les opérations d'organisation matérielle sont exécutées par les structures techniques du Ministère du Travail et de la Fonction publique, en collaboration avec celles du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère de la Santé.

Article 18

Les autorités administratives sont chargées d'assurer la sécurité des personnes et des biens impliquées dans l'organisation du test de sélection.

Article 19

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 JUIL 2025

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre du Travail et de la Fonction,
Fonction Publique



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Benjamin B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État